

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 12 juin 2012

Présidence de Mme RÖTHENBACHER, juge unique
Greffier : M. d'Eggis

Cause pendante entre :

R. _____, à Renens, recourante, représentée par Me Jean-Marie Agier,
avocat au Service juridique de la Fédération suisse pour l'intégration des
handicapés, à Lausanne,

et

Z. _____ **SERVICES SA**, à Berne, intimée.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

E n f a i t e t e n d r o i t :

Vu la demande déposée le 9 décembre 2008 par le conseil de R._____ tendant à ce que la défenderesse Z._____ Services SA est reconnue sa débitrice dès le 15 septembre 2008, d'indemnités journalières pleines et entières, cela avec pour la moitié desdites indemnités, intérêts de retard calculés à un taux de 5% l'an dès l'ouverture de cette action,

vu la réponse du 10 février 2009 dans laquelle Z._____ SA, représentée par Z._____ Services SA, a conclu au rejet des conclusions de la demande, "sous suite de frais et d'une indemnité équitable de partie",

vu la lettre du 8 juin 2012 dans laquelle le conseil de la recourante a déclaré qu'il retirait la demande introduite le 9 décembre 2008,

considérant que, par acte du 8 juin 2012, la recourante a retiré sa demande,

que la cause doit donc être rayée du rôle par le juge unique (art. 94 al. 1 let. c et art. 109 al. 1 LPA-VD : loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36);

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait de la demande.

II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Me Jean-Marie Agier (pour R. _____),
- Z. _____ Services SA (pour Z. _____ SA),

par l'envoi de photocopies.

Un appel au sens des art. 308 ss (code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) ou un recours au sens des art. 319 ss CPC, selon que la valeur litigieuse est ou non supérieure à 10'000 fr., peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. Le jugement objet de l'appel, respectivement du recours, doit être joint.

Le greffier :